

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0812/PR/MID Portant fermeture des établissements de boissons et spéciales pendant la période de Ramadan.

n° 2002-0812/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

11 novembre 2002

Numéro JO

n° 21 du 16/11/2002

Date du numéro

16 novembre 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La délibération n°47/7 L du 07 juillet 1969 rendu applicable par l'arrêté n°69-1097/CG/CD du 12 juillet 1969, article 5

VU L'arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons

VU Les lettres n°2113/D et 2121/CD du Commissaire de la République, chef du District de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Pendant la période du Ramadan seuls les établissements de restaurant ci-dessous sont autorisés à rester ouverts pendant la journée. 1) Shératon Hôtel 10) Duty Free Shop Du Port 2) Hôtel Menelik 11) Restaurant le Mask 3) Résidence d'Europe 12) Restaurant l'Historil 4) Hôtel Plein Ciel 13) Restaurant Mickey Ba r 5) Hôtel Alia 14) Restaurant le Calypso 6) Hôtel Ali-Sabieh 15) Restaurant le Grill 7) Hôtel Belle Vue 16) Restaurant Bel Air . 8) Restaurant la Terrasse 17) Restaurant Jules Vernes 9) Café de la Gare 18) Restaurant d'Arta 19) Restaurant Drusgtore En outre, seront fermés, les kiosques à tabac ainsi que les cargotiers jusqu'à 16 heures. En cas de contraventions, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administrative.

Article 2

Les consommations doivent se faire à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O. le Ministre des Affaires Présidentielles chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI